



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/15

Luxembourg, le 2 juillet 2015

Arrêt dans les affaires jointes T-425/04 RENV France/Commission
et T-444/04 RENV Orange/Commission

**L'avance d'actionnaire proposée à France Télécom par les autorités françaises
alors que l'opérateur connaissait une crise importante ne peut pas être qualifiée
d'aide d'État**

*Le Tribunal de l'UE annule la décision de la Commission à ce sujet, au motif que celle-ci n'a pas
correctement appliqué le critère de l'investisseur privé avisé*

France Télécom SA, aujourd'hui dénommée Orange, a été constituée en 1991 sous la forme d'une personne morale de droit public et dispose, depuis 1996, du statut de société anonyme dont l'État français était l'actionnaire majoritaire en 2002. Au 30 juin 2002, la dette nette de France Télécom atteignait 69,69 milliards d'euros, dont 48,9 milliards d'euros d'endettement obligataire arrivant à échéance de remboursement au cours des années 2003 à 2005.

Au regard de la situation financière de France Télécom, le ministre français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie déclarait, lors d'une interview publiée le 12 juillet 2002 dans le journal *Les Échos*, que : « [...] L'État actionnaire se comportera en investisseur avisé et si France Télécom devait avoir des difficultés, nous prendrions les dispositions adéquates [...]. Je répète que si France Télécom avait des problèmes de financement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, l'État prendrait les décisions nécessaires pour qu'ils soient surmontés ». Cette déclaration a été ensuite suivie, les 13 septembre et 2 octobre 2002, par d'autres déclarations publiques visant pour l'essentiel à assurer France Télécom du soutien des autorités françaises.

Le 4 décembre 2002, l'État français a publié l'annonce d'un projet d'avance d'actionnaire qu'il envisageait au profit de l'entreprise. Ce projet consistait en l'ouverture d'une ligne de crédit de 9 milliards d'euros sous la forme d'un contrat d'avance, dont l'offre a été envoyée à France Télécom le 20 décembre 2002. L'offre de contrat n'a cependant pas été acceptée ni exécutée.

Par décision du 2 août 2004, la Commission a conclu que cette avance, placée dans le contexte des déclarations faites depuis juillet 2002, constituait une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union. Le gouvernement français, France Télécom et d'autres intéressés ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne afin de faire annuler cette décision de la Commission.

Dans son arrêt du **21 mai 2010**¹, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, au motif que les déclarations des autorités françaises ne pouvaient pas être qualifiées d'aides d'État dans la mesure où elles n'avaient pas effectivement engagé de ressources d'État malgré l'avantage financier conféré ainsi à France Télécom. Des pourvois ont alors été formés contre cet arrêt devant la Cour de justice.

Par arrêt du **19 mars 2013**², la Cour a infirmé l'arrêt du Tribunal, considérant que, bien que n'ayant pas été exécutée, l'avance promise à France Télécom lui avait conféré un avantage octroyé au moyen de ressources d'État, dans la mesure où le budget de l'État était potentiellement grevé. Tout en statuant définitivement sur les arguments traités par le Tribunal, la Cour a renvoyé l'affaire à ce dernier pour qu'il statue sur les arguments de l'État français et de France Télécom sur lesquels il ne s'était pas prononcé dans son premier arrêt.

¹ Arrêt France e.a./Commission (affaires jointes [T-425/04](#), [T-444/04](#), [T-450/04](#) et [T-456/04](#), voir CP [n° 48/10](#)).

² Arrêt Bouygues et Bouygues Télécom/Commission (affaire jointes [C-399/10 P](#) et [C-401/10 P](#), voir CP [n° 32/13](#)).

Par arrêt de ce jour, le Tribunal considère, au regard des arguments sur lesquels il ne s'était pas penché dans le cadre du premier arrêt, que **la Commission a eu tort de qualifier d'aide d'État l'offre d'avance proposée à France Télécom et annule donc la décision de la Commission.**

Le gouvernement français et France Télécom soutiennent que, dans le cadre de son analyse de l'existence d'une aide d'État, la Commission n'a pas correctement appliqué ni apprécié le **critère dit de « l'investisseur privé avisé »**. Pour l'essentiel, ce critère vise à déterminer si un investisseur privé avisé, placé dans la même situation que l'État français, aurait fait des déclarations de soutien en faveur de France Télécom et lui aurait octroyé une avance d'actionnaire en assumant à lui seul un risque financier très important. Ce critère est nécessaire pour déterminer l'existence d'une aide d'État : en effet, les capitaux mis à la disposition d'une entreprise par l'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché ne peuvent pas être qualifiés d'aides d'État.

À cet égard, le Tribunal rappelle que **ce sont l'annonce du 4 décembre 2002 et l'offre d'avance d'actionnaire, prises ensemble, qui ont été qualifiées d'aide d'État par la Commission, ce qui implique que le critère de l'investisseur privé avisé doit être appliqué à ces deux mesures et à elles seules.** Or, le Tribunal constate que, pour considérer l'offre d'avance d'actionnaire comme une aide d'État, la Commission a essentiellement appliqué le critère de l'investisseur privé aux déclarations faites à partir du mois de juillet 2002. Une telle application du critère est d'autant plus erronée que la Commission ne disposait pas d'éléments suffisants pour déterminer si les déclarations faites à partir du mois de juillet 2002 étaient, en elles-mêmes, susceptibles d'engager des ressources d'État et, partant, de constituer une aide d'État.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que **la Commission était tenue d'analyser le critère de l'investisseur privé avisé en se plaçant dans le contexte de l'époque à laquelle les mesures en cause** (annonce du 4 décembre 2002 et offre d'avance d'actionnaire) **avaient été prises par l'État français**, à savoir en décembre 2002. Le Tribunal relève que la Commission s'est en réalité placée dans le contexte de la situation préalable au mois de juillet 2002. Si le Tribunal concède qu'il est possible de se rapporter à des événements et à des éléments objectifs relevant du passé, il n'admet pas que ces événements et éléments antérieurs constituent de manière déterminante, à eux seuls, le cadre de référence pertinent aux fins de l'application du critère de l'investisseur privé avisé. S'agissant notamment de la déclaration du 12 juillet 2002 (bien antérieure à l'annonce du 4 décembre 2002), le Tribunal souligne que la Commission n'a pas réussi à prouver le caractère réel, sérieux, précis et inconditionnel de l'intention des autorités françaises de telle manière qu'une obligation juridique serait née à la charge de ces dernières.

En réponse à l'argument de la Commission selon lequel l'offre d'avance d'actionnaire ne constitue que la matérialisation des déclarations antérieures de l'État français si bien que le comportement de ce dernier n'a pas respecté le critère de l'investisseur privé avisé, le Tribunal souligne que **les déclarations faites à partir du mois de juillet 2002 ne comportaient pas en elles-mêmes l'anticipation d'un soutien financier spécifique à l'instar de celui qui s'est finalement concrétisé au mois de décembre 2002.** En effet, ces déclarations revêtaient un caractère ouvert, imprécis et conditionnel quant à la nature, à la portée et aux conditions d'une éventuelle intervention future de l'État français.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205